Référence: 2007CCI689

Dossier: 2007-1155(IT)G

ENTRE:

MICHAEL G. WETZEL,

appelant,

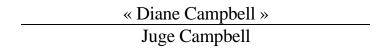
et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

CERTIFICATION DE LA TRANSCRIPTION DES MOTIFS DU JUGEMENT

Je requiers que la transcription certifiée ci-jointe des motifs de jugement rendus oralement à l'audience à St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador), le 2 octobre 2007, soit déposée.



Signé à Ottawa, Canada, ce 22^e jour de novembre 2007.

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Référence : 2007CCI689

ENTRE:

2007-1155(IT)G

MICHAEL G. WETZEL,

appelant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

Audience tenue devant M^{me} la juge Campbell, de la Cour canadienne de l'impôt, à St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador), le mardi 1^{er} octobre 2007.

MOTIFS ORAUX DU JUGEMENT

COMPARUTIONS :

M. Michael Wetzel
(agissant pour son propre compte).....pour l'appelant

M^e Caitlin Wardpour l'intimée

M^{me} Paulette Murphy.....greffière audiencière

1 2007-1155(IT)G

2 | Michael Wetzell c. Sa Majesté la Reine

1 LA JUGE:

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

Q. Je requiers que le dossier montre que les motifs sont ici rendus à l'égard de la requête que l'intimée a présentée en vue de faire annuler l'avis d'appel.

L'intimée a présenté une requête dans laquelle elle demande l'annulation de l'avis d'appel déposé l'appelant par le 28 février 2007. Dans cet avis, il était fait mention de questions fiscales à années d'imposition rapportant des antérieures à l'année 1994, mais l'appelant l'intimée ont convenu que seules et années d'imposition 1994 et 1995 sont visées l'appel. L'intimée fonde par sa demande d'annulation de l'avis d'appel concernant ces deux années d'imposition sur la doctrine de la chose jugée, en ce sens que, dans son avis d'appel, l'appelant cherche à soulever des questions qui ont déjà été tranchées par un jugement de la Cour d'appel fédérale. De l'intimée plus, а soutenu que l'appel

1	interjeté par l'appelant constitue un abus de
2	procédure et que l'appelant ne demande pas
3	une réparation que la présente cour peut
4	accorder aux termes du paragraphe 171(1) de
5	la Loi de l'impôt sur le revenu.
6	En répondant à la présente requête,
7	l'appelant soulève plusieurs questions; il
8	affirme notamment :
9	(1) que l'intimée n'a pas déposé de réponse à
10	l'avis d'appel dans le délai de 60 jours
11	prescrit à l'article 44 des Règles de la Cour
12	canadienne de l'impôt;
13	(2) que l'intimée ne peut pas invoquer la
14	chose jugée parce que, en l'absence d'un avis
15	de question constitutionnelle, ni la présente
16	cour ni la Cour d'appel fédérale n'ont
17	compétence pour trancher des questions
18	fondées sur la Charte;
19	(3) qu'il serait inéquitable que la présente
20	cour applique la doctrine de la chose jugée
21	ou qu'elle entende l'argument fondé sur

l'abus	de	procédure	et	que	cela	entraînerait
une in	just	ice;				

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

(4) que l'intimée n'a pas payé les dépens de l'appelant comme elle était tenue de le faire aux termes d'un arrêt rendu en 2006 par la Cour d'appel fédérale, ce qui a eu pour effet de causer un préjudice à l'appelant et l'a empêché de se faire représenter par un avocat dans le cadre de la présente requête, de sorte qu'il y a eu abus de procédure de la part de l'intimée.

Pour examiner et analyser ces questions, il importe de faire l'historique du traitement des années d'imposition 1994 et 1995 ainsi que d'énoncer la suite des événements qui ont donné lieu à la présente requête. Selon l'avis d'appel, l'appelant est d'origine nord-américaine. un autochtone Pendant les années 1970 et au début des années 1980, l'appelant a travaillé avec les membres de la communauté de Conne River ainsi fédéral qu'avec les gouvernements et

2

5

6

7

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

provincial en vue de faire reconnaître la communauté tant « communauté en que autochtone » dont membres fondateurs les étaient inscrits. En fin de compte, gouvernement a approuvé l'établissement de la bande de Conne River. Au cours des années les critères d'appartenance à cette 1980, bande ont changé, l'origine indienne nord-américaine, qui s'appliquait l'appelant, étant remplacée par l'origine indienne canadienne, qui ne s'appliquait pas affirme l'appelant. L'appelant changement a été effectué en vue de lui nier expressément son appartenance en tant que membre fondateur de la bande en question, de sorte qu'il était tenu de payer des impôts sur le revenu, alors que des particuliers se trouvant dans une situation semblable à la sienne ont été inscrits à titre de membres de bénéficiaient bande donc d'une la et exonération d'impôt. Tel est le fondement de

2

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

l'allégation de l'appelant selon laquelle il y a eu violation de la Charte.

L'avis d'appel ici en cause constitue la troisième d'une série de mesures qui commencé par une décision rendue par la Cour canadienne de l'impôt au mois d'août 2004, par laquelle l'appelant a demandé et obtenu une réparation fondée sur la Charte à l'égard des années d'imposition 1994 et 1995. juge Margeson a conclu que l'appelant n'avait avis de soumettre un question constitutionnelle, étant donné qu'il contestait pas la validité de dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu, de la Loi sur les Indiens ou des décrets. Le juge a ensuite reconnu qu'il y avait violation de l'article 15 de la Charte et il a appliqué le paragraphe 24(1) en vue de tenter de remédier à la situation. Par conséquent, les cotisations concernant années ces d'imposition ont été annulées. Le ministre du Revenu national (le « ministre ») a interjeté

2

5

6

7

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

appel de cette décision devant la Cour d'appel fédérale et, en février 2006, celle-ci a annulé, en faveur du ministre, le jugement initialement rendu par la présente cour.

La Cour d'appel fédérale a conclu que l'omission de donner un avis de question constitutionnelle portait un coup fatal à la demande de M. Wetzel et a en outre conclu que le traitement différent infligé à M. Wetzel n'était pas fondé sur des caractéristiques personnelles analogues aux motifs énumérés, de façon à violer le paragraphe 15(1). La Cour d'appel fédérale a jugé que, dans sa décision, la Cour canadienne de l'impôt avait conclu que M. Wetzel avait été traité d'une façon inappropriée, mais elle a attribué le problème, au paragraphe 23 de l'arrêt, aux « fautes relevant du droit administratif [...] [au fait] que les bureaucrates du ministère [avaient] agi de mauvaise foi [...]

[et au fait] que le pouvoir exécutif [avait] agi à des fins illégitimes ».

1

2

3

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

de la Cour d'appel fédérale L'arrêt concluait que la Cour canadienne de l'impôt avait commis une erreur en décidant qu'il y avait eu violation des droits reconnus à l'appelant par le paragraphe 15(1), parce que le décret n'entraînait pas une différence de traitement par rapport à tous les autres résidents d'origine indienne de Conne River. Le critère applicable à l'origine indienne canadienne avait le même effet pour M. Wetzel que celui qu'il avait pour tous les résidents de Conne River qui étaient d'origine indienne non canadienne.

L'appelant, M. Wetzel, a demandé l'autorisation de se pourvoir en appel de cet arrêt devant la Cour suprême, qui a refusé d'accorder l'autorisation. Par conséquent, le ministre a établi une nouvelle cotisation et a recouvré environ 62 000 \$ à l'égard de ces années d'imposition, ce sur quoi l'appelant a

2

3

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

déposé l'avis d'appel ici en cause. Par conséquent, la position prise par l'intimée est que l'appelant cherche encore à soulever des questions qui ont été irréfutablement tranchées par un jugement de la Cour d'appel fédérale, l'autorisation de se pourvoir en appel devant la Cour suprême ayant en outre été refusée.

La doctrine de la chose jugée vise essentiellement à assurer le caractère définitif des instances, personne ne pouvant faire l'objet d'une action intentée par la même personne plus d'une fois sur la même question. De plus, il ressort clairement de la jurisprudence (arrêt Chevron Canada Resources Ltd. c. Canada, [1998] A.C.F. n° 1404, dans lequel était citée la v. Trinidad décision Thomas and Tobago, 115 N.R. 313, page 316) (1990)que principe ne s'applique pas seulement lorsque la réparation recherchée et les motifs invoqués dans les deux actions sont les

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

mêmes, mais qu'il s'applique aussi aux questions de fait ou de droit, directement liées, qui auraient pu être soulevées dans le cadre de la première action, mais qui ne l'ont pas été.

Dans l'arrêt Danyluk C . Ainsworth Technology Inc., [2001] A.C.S. n°46, principes juge Binnie a expliqué les applicables à cette doctrine; au paragraphe 25 de ses motifs, le juge examiné les trois conditions qui doivent être présentes pour que cette doctrine s'applique. Il s'agit des conditions suivantes : (1) que la même question ait été décidée; (2) que la décision judiciaire invoquée comme créant la préclusion soit finale; (3) que les parties la décision judiciaire invoquée, dans leurs ayants droit, soient les mêmes que les l'affaire parties engagées dans οù la préclusion est soulevée, ou leurs ayants droit.

2

5

6

7

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

L'intimée soutient que ces trois conditions présentes en l'espèce. Après entendu les arguments des parties présente requête et après avoir examiné les décisions rendues par le juge Margeson, de la cour, présente Cour et par la d'appel fédérale, ainsi que l'avis d'appel ici cause, je dois conclure que les questions que l'appelant cherche à soulever devant présente cour sont les mêmes que celles qui irréfutablement été tranchées ont dans l'arrêt de la Cour d'appel fédérale.

La Cour d'appel fédérale n'a pas renvoyé l'affaire à la présente cour pour réexamen et l'autorisation de se pourvoir en appel devant la Cour suprême n'a pas été accordée. La Cour d'appel fédérale a expressément conclu que le décret ne violait pas les droits garantis à l'appelant par le paragraphe 15(1) de la Charte et elle a rejeté l'appel qu'il a interjeté à l'égard des années d'imposition 1994 et 1995. L'avis d'appel ici en cause

2

3

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

énonce simplement de nouveau les questions déjà traitées par la Cour d'appel fédérale en 2006. L'appel constitue simplement tentative pour plaider de nouveau des questions qui ont déjà été tranchées. Par conséquent, toutes les conditions sont présentes et il ne serait pas approprié de permettre la poursuite de l'appel, compte tenu de la doctrine de la préclusion; de plus, cela entraînerait abus de un la procédure de la présente cour.

Si je comprends bien l'argument invoqué par M. Wetzel, la question qui est réellement en litige se rapporte à la contestation qui est faite à cause de la discrimination à laquelle seraient livrés de hauts se fonctionnaires de la Couronne, ce qui empêché l'inscription de M. Wetzel à titre de membre de la bande; de plus, il est soutenu qu'étant donné que la Cour d'appel fédérale a décidé que la présente cour n'avait pas compétence pour entendre l'argument en

2

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

l'absence d'un avis de question constitutionnelle, aucune décision n'a, en fait, été rendue. Par conséquent, le bien-fondé de l'argument relatif à la Charte n'a pas été examiné dans le cadre d'une audience complète et équitable.

Toutefois, contrairement aux arguments de l'appelant, la décision du juge Margeson et n'est pas existe encore entachée nullité, bien qu'elle n'ait peut-être pas vraiment valeur de précédent, compte tenu de l'arrêt ultérieur de la d'appel Cour fédérale. Il semble que tous les faits aient été soumis au juge Margeson et que la Cour d'appel fédérale ait eu devant elle tout le dossier. Par conséquent, la Cour d'appel fédérale avait compétence pour statuer comme elle l'a fait sur l'appel interjeté par le ministre. Dans son jugement, la Cour d'appel fédérale mentionnait simplement l'omission de fournir l'avis approprié et se fondait sur omission. L'argument cette de l'appelant

2

3

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

semble être fondé non pas sur un manquement aux droits qui sont reconnus par la Charte, à cause de la législation attentatoire, mais d'une façon plus appropriée sur le fait que les actions de la Couronne, lorsqu'elle a formulé et appliqué un décret, ont causé des problèmes à l'appelant, au sujet de statut de membre, de sorte que ces actions violaient ses droits garantis par le paragraphe 15(1). L'appelant cherche donc à faire annuler la réclamation de l'intimée, quant aux arriérés d'impôt pour les années en question, et à obtenir le remboursement des impôts et des intérêts. Je me reporte aux alinéas 21a) et b) de son avis d'appel. Le paragraphe 171(1) énonce les paramètres qui s'appliquent à la présente cour lorsqu'il s'agit d'accorder une réparation dans appel de nature fiscale. Le paragraphe 24(1) de la Charte ne crée pas des tribunaux compétents, mais confère simplement des additionnels pouvoirs tribunaux, aux

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

indépendamment de la Charte. Ce n'est lorsque la loi confère à un tribunal compétence sur les parties, sur les questions et sur le pouvoir de prendre le décret que ce tribunal peut accorder une réparation aux termes du paragraphe 24(1) de la Charte. la présente cour n'a Toutefois, pas la compétence voulue accorder pour une réparation aux termes du paragraphe 24(1) pour le motif qu'un décret viole l'article 15 de la Charte. Même s'il y avait violation, la Cour n'a pas compétence pour remédier à la situation.

Enfin, en ce qui concerne l'argument de l'appelant selon lequel l'intimée n'a pas déposé une réponse à l'avis d'appel comme l'exige l'article 44 des Règles et qu'elle devrait être empêchée de déposer la présente requête, je conclus, même si l'intimée n'a réponse dans déposé de le délai pas de 60 jours et qu'elle a plutôt déposé la présente requête, que j'ai la compétence

1	inhérente pour entendre la requête et statuer
2	sur le fond de celle-ci, comme je l'ai fait.
3	En résumé la requête de l'intimée est
4	accueillie et l'avis d'appel de l'appelant
5	est annulé. Il semblerait que, à un niveau
6	administratif quelconque, l'appelant ait été
7	victime d'une faute, mais il s'est prévalu de
8	la façon appropriée des divers recours
9	offerts au sein du système judiciaire et je
10	ne puis tout simplement pas lui venir en
11	aide, même si je comprends bien sa situation.
12	Ni l'une ni l'autre partie n'a traité de la
13	question des dépens lors de l'audition de la
14	requête; par conséquent, aucune ordonnance ne
15	sera rendue à ce sujet.
16	
17	
18	Traduction certifiée conforme
19	Ce 10° jour de janvier 2008
20	Christian Laroche

DOSSIER DE LA COUR :	2007-1155(IT)G				
INTITULÉ :	Michael G. Wetzel c. Sa Majesté la Reine				
LIEU DE L'AUDIENCE :	St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)				
DATE DE L'AUDIENCE :	Le 1 ^{er} octobre 2007				
MOTIFS DU JUGEMENT :	L'honorable juge Diane Campbell				
DATE DU JUGEMENT ORAL :	Le 2 octobre 2007				
COMPARUTIONS :					
Pour l'appelant :	L'appelant lui-même				
Avocate de l'intimée :	M ^e Caitlin Ward				
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER	\ :				
Pour l'appelant :					
Nom:					
Cabinet:					
Pour l'intimée :	John H. Sims, c.r. Sous-procureur général du Canada Ottawa, Canada				

2007CCI689

RÉFÉRENCE :